

VD_GERICHTE PT18.005196 vom 12. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT18.005196

FR: VD_GERICHTE PT18.005196 du 12 février 2021

IT: VD_GERICHTE PT18.005196 del 12 febbraio 2021

Erwägungen

E. 3

L'appelant fait valoir une constatation inexacte des faits par les premiers juges. Selon lui, l'état de fait retenu devrait être complété en ce sens qu'il aurait contesté ses décomptes d'heures auprès de Z. _____

- 10 - et qu'il aurait ainsi informé l'intimée des heures supplémentaires qu'il avait effectuées. Les premiers juges auraient écarté à tort son allégation sur ce point, en se fondant essentiellement sur le témoignage de Z. _____, qu'ils auraient mal retranscrit. En l'occurrence, le témoin a déclaré ceci : « Je suis toujours le représentant du personnel. Il est possible que le demandeur soit venu me trouver pour un problème d'heures supplémentaires. J'étais là pour ça. Je ne me souviens pas avoir remonté la demande du demandeur en particulier. J'ai en revanche le souvenir d'avoir relayé les revendications du personnel en général » (cf. supra ch. 10). Or, en page 8 du jugement querellé, il est retenu que le témoin Z. _____ « a quant à lui précisé lors de son audition qu'il ne se souvenait pas d'avoir remonté une telle demande du demandeur en particulier mais qu'il avait le souvenir d'avoir, en sa qualité de représentant de personnel, relayé les revendications du personnel en général [...] » L'appelant prétend que « contrairement à ce que retient le jugement entrepris, il est ainsi établi que l'appelant a effectivement informé son employeur, par l'intermédiaire de son représentant du personnel, des heures supplémentaires effectuées [...] ». Or, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, les déclarations du témoin n'établissent pas que l'appelant soit venu le voir pour un problème d'heures supplémentaires. Le témoin Z. _____ a en effet déclaré que cela était possible, dès lors qu'il « était là pour ça », mais il ne s'en est pas souvenu. On ne peut quoi qu'il en soit pas en déduire, comme le voudrait l'appelant, qu'il s'agit d'un fait établi. L'état de fait peut être complété avec les déclarations exactes du témoin Z. _____, sans que cela n'ait toutefois une incidence sur le sort de l'appel.

E. 4

- 11 -

E. 4.1

L'appelant invoque une violation du droit, en particulier de l'art. 321c CO, en lien avec le fardeau de la preuve des heures de travail supplémentaires qui peut être allégé selon les art. 8 CC et 42 al. 2 CO.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 321c CO, l'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée (al. 2) ; si les heures de travail supplémentaires

ne sont pas compensées par un congé, l'employeur est tenu de rétribuer ces heures (al. 3). Les heures supplémentaires représentent la différence positive entre le temps de travail convenu ou habituel et le temps de travail effectif (ATF 116 II 69 consid. 4a, résumé in JdT 19990 I 384 ; Müller, Die rechtliche Behandlung der Überstundenarbeit, thèse Zurich 1986, p. 4 ; Rehbinder, Commentaire bernois, Berne 2010, n. 1 ad art. 321c CO). La rétribution des heures supplémentaires dépassant l'horaire contractuel est réglée par l'art. 321c CO. Lorsque l'accomplissement d'heures supplémentaires est expressément ordonné par l'employeur, il n'y a pas de place pour une contestation relative à leur justification et à leur ampleur. Le travailleur agit en conformité avec une instruction expresse de son employeur, au vu et au su de ce dernier. A cette situation, il faut assimiler le cas où des heures supplémentaires sont objectivement nécessaires et où l'employeur a suffisamment d'indices lui permettant de constater que le temps de travail convenu ou habituel ne suffit pas pour exécuter les tâches confiées. Dans ce cas, les heures supplémentaires doivent être traitées comme si elles avaient été expressément ordonnées par l'employeur (TF 4A_46/2008 du 30 avril 2008 ; TF 4A_464/2007 du

E. 4.2.2

Le fardeau de la preuve des heures de travail supplémentaires accomplies incombe au travailleur (TF 4C.141/2006 du 24 août 2006 consid. 4.2.2). Il appartient au travailleur de prouver qu'il a effectué des heures supplémentaires et qu'elles ont été annoncées à l'employeur ou que celui-ci avait connaissance ou devait avoir connaissance de leur existence. Concrètement, le travailleur doit prouver que des heures dépassant l'horaire normal ont réellement été effectuées et qu'elles étaient nécessaires, dans l'intérêt de l'employeur, pour accomplir le travail demandé (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 102). Une preuve stricte étant à cet égard impossible, ou pouvant difficilement être exigée du travailleur, le fardeau de la preuve peut être allégé, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO ; dans un tel cas, le travailleur doit rendre vraisemblable le nombre d'heures accomplies (TF 4C_142/2005 du 15 juin 2006 consid. 5, publié in Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrechts [JAR] 2007 pp. 281 ss). Afin toutefois de ne pas détourner la règle de la preuve résultant de l'art. 321c CO, le travailleur est tenu, en tant que cela peut être raisonnablement exigé de lui, d'alléguer et de prouver toutes les circonstances propres à évaluer le nombre desdites heures supplémentaires. La conclusion que les heures supplémentaires ont été effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (TF 4A_431/2008 du 12 janvier 2009 consid. 5.2.1 ; TF 4A_86/2008 du 23 septembre 2008 consid. 4.2 ; TF 4C_141/2006 du 24 août 2006 consid. 4.2.2 et réf. cit.).

E. 4.3

L'appelant relève tout d'abord que le jugement entrepris retient qu'il a effectué pendant la période litigieuse, soit du 1er juin 2012 au 31 mai 2017, des heures supplémentaires en raison du système de timbrage, soit quelques minutes avant la prise de son activité et quelques minutes en fin de journée. Il expose ensuite avoir informé son employeur, par l'intermédiaire de Z._____, des heures supplémentaires effectuées. Puis, il conteste l'analyse des premiers juges qui retiennent qu'il n'a pas

- 14 - rendu vraisemblable le nombre d'heures effectuées. A cet égard, il expose que les éléments résultant de la pièce 17, soit un décompte daté du 16 février au 12 mars 2016 indiquant les différences de pointage en minutes, suffisent à faire une moyenne pour les cinq années concernées. Par ailleurs, l'appelant relève que les témoins Z._____ et [...]

ont confirmé l'échange d'informations d'une équipe à l'autre, lequel pouvait durer quelques minutes à quelque dix minutes. En page 26 du jugement querellé, les premiers juges ont retenu que les témoins, tout comme l'intimée, avaient confirmé que la passation d'informations entre les équipes nécessitait quelques minutes d'une manière générale et que cela pouvait prendre une dizaine de minutes quand il y avait beaucoup de choses à expliquer. Ils ont encore retenu qu'il était en outre exact que bien que la timbreuse indique les horaires réels de l'appelant, elle ne comptabilisait que huit heures de travail par jour, peu importe les timbrages enregistrés. Les premiers juges ont relevé que l'appelant se fondait sur une moyenne de quinze minutes par jour multipliée par quarante semaines. Or, selon la jurisprudence fédérale précitée, lorsqu'il n'est pas possible d'établir le nombre exact d'heures supplémentaires, le fardeau de la preuve est allégé. Cependant, les premiers juges ont retenu que tel n'était pas le cas en l'espèce. En effet, ils ont exposé que l'appelant avait produit ses décomptes d'heures pour la période de mai 2014 à mars 2016, de sorte qu'il détenait les informations nécessaires pour établir le nombre exact de ses heures supplémentaires non rémunérées, à tout le moins pendant cette période-là. Il ne pouvait dès lors pas se contenter d'établir une moyenne, fondée sur un seul jour, lors duquel il aurait travaillé dix-huit minutes supplémentaires. Selon les premiers juges, l'appelant n'avait pas rendu vraisemblable le nombre d'heures de travail supplémentaires effectuées, alors qu'il pouvait déterminer et calculer le nombre d'heures en se fondant sur ses décomptes. L'appréciation des premiers juges peut être entièrement confirmée. D'ailleurs, contrairement à ce qu'allègue l'appelant, il n'a pas

- 15 - été établi qu'il aurait communiqué ses heures supplémentaires au témoin Z. _____ (cf. supra consid. 3). Dans la mesure où l'appelant disposait de décomptes, à tout le moins pour la période 2014 à 2016, il était en mesure d'établir le nombre d'heures supplémentaires, ce qui n'était pas le cas dans la jurisprudence cantonale citée dans l'appel (cf. CACI du 27 février 2017/110 consid. 3.3.2). En particulier, l'appelant n'explique pas dans son appel les raisons qui l'en auraient empêché. Il se contente d'expliquer qu'une moyenne suffisait au vu de la longue période invoquée. Or, cette motivation est insuffisante au regard de la jurisprudence précitée. 5. 5.1 Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement querellé doit être confirmé. 5.2 Selon l'art. 114 let. c CPC, les parties sont dispensées du paiement des frais de la procédure au fond en cas de litige portant sur un contrat de travail lorsque la valeur litigieuse, qui est déterminée par le montant de la demande (ATF 100 II 358, JT 1975 I 621), n'excède pas 30'000 francs. Lorsque les conclusions initiales au moment de l'ouverture d'action excèdent 30'000 fr., la procédure d'appel n'est pas gratuite, même si la valeur restant litigieuse en deuxième instance est inférieure à 30'000 fr. (ATF 100 III 358 précité ; CACI du 21 mars 2014/148 consid. 7.2). Dès lors en l'espèce que les conclusions initiales au moment de l'ouverture d'action, déterminantes tant pour l'objet du litige (Tappy, Commentaire romand Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 54 ad art. 91 CPC ; CACI du 21 mars 2014/148 consid. 7.2 et réf. cit.) que pour l'éventuelle gratuité de la procédure selon l'art. 114 let. c CPC, étaient supérieures à 30'000 fr., les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 723 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 16 - L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

E. 8

janvier 2008 consid. 3 ; Carruzzo, Le contrat individuel de travail, Commentaire des art. 319 à 341 du Code des obligations, Zurich 2009, n. 4 ad art. 321c CO). Ce n'est que si le travailleur prend l'initiative d'accomplir des heures supplémentaires contrairement à la volonté de son employeur ou à

- 12 - son insu que la qualification d'heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO prête à discussion (ATF 116 II 69 consid. 4b, résumé in JdT 1990 I 384 ; Staehelin, Commentaire zurichois, Zurich 2006, n. 10 ad art. 321c CO). Elles ne constituent alors des heures supplémentaires que si elles sont objectivement accomplies dans l'intérêt de l'employeur, qu'elles sont justifiées et qu'elles sont portées à la connaissance de ce dernier ou qu'il ne peut ignorer leur accomplissement. Ne constituent pas des heures supplémentaires celles qui sont accomplies spontanément par le travailleur, contrairement à la volonté de l'employeur ou à son insu, sans que des circonstances exceptionnelles les justifient dans l'intérêt de l'employeur. Par exemple, le travailleur soucieux et inquiet, qui travaille régulièrement le soir, le week-end ou durant ses vacances, par seul souci de méticulosité, n'effectue pas des heures supplémentaires (TF 4C.92/2004 du 13 août 2004 consid. 3.2 ; Wyler/Heinzer, Droit du travail, Berne 2014, 3e éd., pp. 93 et 101). Dans l'hypothèse où l'employeur n'a pas connaissance de la nécessité d'effectuer des heures supplémentaires et où il n'a pas de raison de savoir que de telles heures supplémentaires ont été effectuées, le Tribunal fédéral admet que le fait d'accepter sans réserve le salaire habituel revient à renoncer à une indemnité pour les heures supplémentaires effectuées (ATF 129 III 171 consid. 2.3, JdT 2003 I 241). Lorsque des heures supplémentaires sont objectivement nécessaires et justifiées, mais que l'employeur l'ignore, le travailleur doit les annoncer dans un délai utile, soit en principe avant la prochaine échéance de paiement du salaire (« in der ersten Lohnperiode »), de manière à ce que l'employeur puisse prendre les mesures organisationnelles pour éviter un travail supplémentaire à l'avenir, pour approuver lesdites heures ou s'y opposer (TF 4A_86/2007 du 5 juin 2007 consid. 4.2 ; ATF 129 III 171 consid. 2.3 ; TF 4C.337/2001 du 1er mars 2002 consid. 2 ; Wyler/Heinzer, op. cit., p. 100). Au contraire, si l'employeur a connaissance de la nécessité d'effectuer des heures supplémentaires, le travailleur ne doit pas nécessairement les annoncer avant la prochaine échéance de paiement ; dans un tel cas, il est autorisé à attendre, avant d'annoncer les heures supplémentaires, de savoir si et dans quelles proportions à long

- 13 - terme il aura besoin de temps supplémentaire pour accomplir les tâches confiées (ATF 129 III 171 consid. 2.4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.